

Tromsø, 17/09/10

CAHDI (2010) 27

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

40^{ème} réunion, Tromsø, 16-17 septembre 2010

**Liste des points discutés et des décisions prises
Rapport abrégé**

1. Le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 40^{ème} réunion à Tromsø les 16 et 17 septembre 2010, sous la présidence de M. Rolf Einar Fife (Norvège). La liste des participants est reproduite à l'Annexe I du rapport de réunion¹.
2. Le CAHDI adopte son ordre du jour tel que reproduit à l'**Annexe I** du présent rapport. Il adopte également le rapport de sa 39^{ème} réunion (Strasbourg, 18-19 mars 2010) et autorise le Secrétariat à le publier sur le site Internet du CAHDI.
3. Le CAHDI prend note des développements concernant le Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Comité, en particulier ceux concernant la Série des traités du Conseil de l'Europe. L'intervention à cet égard de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil Juridique et du droit international public (DLAPIL) et Jurisconsulte, est reproduite à l'Annexe III du rapport de réunion.
4. Le CAHDI examine les décisions du Comité des Ministres pertinentes pour ses activités et les demandes d'avis adressées au CAHDI. Le CAHDI adopte en particulier un avis sur les propositions formulées dans le rapport de la Commission de Venise sur les entreprises militaires et de sécurité privées et l'érosion du monopole d'Etat sur l'utilisation de la force, tel que reproduit à l'**Annexe II** du présent rapport. De plus, le CAHDI adopte deux autres avis sur la Recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) – « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime » et sur la Recommandation 1920 (2010) de l'APCE – « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe », telles que reproduites respectivement à l'**Annexe III** et à l'**Annexe IV** du présent rapport.
5. Le CAHDI examine la pratique des Etats et leur jurisprudence eu égard aux immunités des Etats sur la base de contributions de délégations, y compris celles pertinentes pour la base de données du CAHDI. Il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions dans les meilleurs délais. Le Comité fait le point également sur le processus de ratification par ses Etats membres et observateurs de la

¹Document CAHDI (2010) 28 prov

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

En outre, faisant suite à une décision prise lors de sa 38^{ème} réunion, le CAHDI procède à un échange de vues – sur la base des contributions des délégations au questionnaire pertinent – sur les possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales. Le CAHDI convient de garder ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion et invite les délégations ne l'ayant pas encore fait, à soumettre leurs contributions au questionnaire susmentionné.

6. Le CAHDI examine ensuite la question de l'organisation et des fonctions du bureau du conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères et salue, en particulier, la présentation du bureau des Affaires juridiques d'INTERPOL concernant le renforcement de la coopération juridique en matière d'extradition par le biais d'INTERPOL. Les délégations sont, en outre, invitées à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à la base de données pertinente dans les meilleurs délais.

7. Le CAHDI discute ensuite de la question de la mise en œuvre au niveau national des sanctions des Nations Unies et le respect des droits de l'homme sur la base des contributions des délégations, y compris celles pertinentes pour la base de données du CAHDI. Il invite les délégations à soumettre ou mettre à jour leurs contributions à ladite base de données dans les meilleurs délais. Le Comité prend note également des informations relatives aux affaires qui ont éventuellement été soumises devant les tribunaux nationaux par des personnes ou des entités radiées des listes établies par les Comités des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le CAHDI salue également la contribution d'INTERPOL sur sa coopération avec les Comités des Sanctions des Nations Unies.

8. Le CAHDI examine la question de l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. À cet égard, le Comité salue en particulier les informations fournies par Mme Tonje Meinich, Présidente du Groupe de travail informel du CDDH sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme (CDDH – UE), M. Erik Fribergh, Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme et Mme Sonja Boelaert du Service juridique de la Commission européenne. En outre, le CAHDI élit M. Erik Wennerstöm (Suède) en tant qu'observateur pour représenter le CAHDI auprès du CDDH – UE.

9. Le CAHDI prend note des affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) contenant des questions de droit international public, sur la base des informations fournies par les délégations. Il invite, en outre, les délégations à continuer d'informer le Comité des affaires pendantes pertinentes.

10. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au règlement pacifique des différends, le CAHDI prend note de la juridiction de la Cour Internationale de Justice en vertu des traités et accords internationaux et, en particulier, de la situation concernant les Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe. Le comité invite les délégations à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet.

11. Dans le cadre de son activité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux, le CAHDI examine une liste de réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection et les suites données à celles-ci par les

délégations. Le tableau résumant les positions des délégations est reproduit à l'**Annexe V** du présent rapport.

12. Le CAHDI prend note du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa 62^{ème} session. À cet égard, le Comité est informé sur les résultats de l'échange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et le Directeur de la DLAPIL qui a eu lieu le 20 juillet 2010 à Genève.

Le CAHDI est également informé par M. Manuel Lezertua, Directeur de la DLAPIL et Jurisconsulte, des développements concernant les commentaires et observations du Conseil de l'Europe sur les projets d'articles de la CDI sur la « Responsabilité des organisations internationales ». Le CAHDI prend note que ledit projet de contribution du Conseil de l'Europe sera diffusé aux membres du CAHDI aussitôt que possible et dans tous les cas avant la fin novembre 2010. Les délégations sont invitées à soumettre au Secrétariat toute information pertinente sur ce sujet aussitôt que possible et dans tous les cas avant le 15 décembre 2010.

13. Sur la base des contributions des délégations, le CAHDI prend note des questions courantes concernant le droit international humanitaire, des développements récents concernant la Cour Pénale Internationale (CPI), ainsi que des développements concernant la mise en œuvre et le fonctionnement des tribunaux pénaux internationaux. Le Comité examine aussi les questions d'actualité relatives au droit international, y compris le suivi du Document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005. Le CAHDI prend note que les informations sur le travail entrepris au sein du Conseil de l'Europe dans le cadre de la lutte contre le terrorisme apparaîtront dans le rapport de réunion.

14. Conformément au règlement statutaire, le CAHDI élit Mme Edwige Belliard (France) ainsi que Mme Concepción Escobar Hernández (Espagne), respectivement Présidente et Vice-présidente du Comité pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2011.

15. Le CAHDI décide de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg, les 17 et 18 mars 2011. Le Comité charge le Secrétariat, en consultation avec la Présidente du Comité, de préparer en temps voulu l'ordre du jour provisoire de cette réunion.

ANNEXE I

ORDRE DU JOUR

A. INTRODUCTION

1. Ouverture de la réunion par le Président, M. Rolf Einar Fife
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Approbation du rapport de la 39e réunion
4. Communication de M. Manuel Lezertua, Directeur du Conseil Juridique et du Droit International Public

B. ACTIVITES DU CAHDI EN COURS

5. Décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI, et demandes d'avis adressées au CAHDI:
 - Mandat ad hoc pour l'étude du rapport de la Commission de Venise sur les entreprises militaires et de sécurité privées et l'érosion du monopole étatique de l'usage de la force
 - Demande de commentaires éventuels du CAHDI sur la Recommandation 1913 (2010) – « La nécessité de prendre des mesures juridiques internationales supplémentaires pour lutter contre la piraterie maritime »
 - Demande de commentaires éventuels du CAHDI sur la Recommandation 1920 (2010) – « Renforcer l'efficacité du droit des traités du Conseil de l'Europe »
6. L'immunité des Etats et des organisations internationales:
 - a. Pratique des Etats et jurisprudence
 - récents développements nationaux et mises à jour des entrées du site Internet
 - Echange des pratiques nationales sur les possibilités pour les Ministères des Affaires Etrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des organisations internationales
 - b. Convention de l'ONU sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens
7. L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères:
 - a. Questions de portée générale traitées par les Bureaux des Conseillers Juridiques et liées à la rédaction de lois de mise en application du droit

international, de litiges internationaux, de règlements pacifiques des différends et autres questions pertinentes traitées par le Conseiller Juridique

- b. Mise à jour des entrées du site Internet
8. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme
 9. Adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) :
 - a. Informations fournies par :
 - Mme Tonje Meinich, Présidente du Groupe de travail informel du CDDH sur l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CDDH – UE)
 - M. Erik Fribergh, Greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CtEDH)
 - Mme Sonja Boelaert, Commission européenne, Service juridique, Relations extérieures
 - b. Election d'un observateur pour représenter le CAHDI au Groupe de travail informel sur l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CDDH-UE)
 10. Affaires devant la CEDH impliquant des questions de droit international public
 11. Règlement pacifique des différends
 12. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux:
 - Liste des réserves et déclarations aux traités internationaux susceptibles d'objection
- C. QUESTIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**
13. Les travaux de la Commission du droit international (CDI) et de la Sixième Commission :
 - Echange de vues entre la CDI, le Président du CAHDI et le Directeur de la DLAPIL, Genève, 20 juillet 2010
 - Commentaires et observations du Conseil de l'Europe sur les projets d'articles de la CDI sur la « Responsabilité des Organisations internationales »
 14. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
 15. Développements concernant la Cour Pénale Internationale (CPI)
 16. Mise en œuvre et fonctionnement des autres Tribunaux pénaux internationaux (TPIY, TPIR, Sierra Leone, Liban, Cambodge)

17. Lutte contre le terrorisme – Informations sur les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres organes internationaux
18. Questions d'actualité relatives au droit international :
 - Suivi du document du Sommet Mondial 2005 des Nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international

D. DIVERS

19. Election du Président/de la Présidente et du Vice-Président/de la Vice-Présidente
20. Date, lieu et ordre du jour de la 41^e réunion du CAHDI
21. Questions diverses

ANNEXE II

AVIS DU COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

SUR LES PROPOSITIONS FORMULÉES DANS LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE VENISE SUR LES ENTREPRISES MILITAIRES ET DE SÉCURITÉ PRIVÉES ET SUR L'ÉROSION DU MONOPOLE ÉTATIQUE DU RECOURS À LA FORCE

1. Le 21 avril 2010, les Délégués des Ministres ont adopté la décision n° CM/881/21042010, qui donne mandat ad hoc au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'étudier les propositions formulées dans le rapport de la Commission de Venise sur les entreprises militaires et de sécurité privées et sur l'érosion du monopole étatique du recours à la force, à la lumière de la Recommandation 1858 (2009) de l'Assemblée parlementaire consacrée au même sujet, et d'en faire rapport.
2. La Commission de Venise a examiné certains points abordés par la Recommandation 1858 (2009) de l'Assemblée parlementaire et a formulé les propositions suivantes, qui figurent au chapitre XIV du rapport, intitulé « Élaboration d'une recommandation avant d'engager des négociations sur un traité et conclusions ». La Commission de Venise s'est prononcée dans les termes suivants :
 - « Premièrement, la question de l'adhésion au Document de Montreux. Comme nous l'avons déjà vu, ce document peut être considéré comme un programme pour l'action législative future des Etats, avec des objectifs identifiables qui peuvent être suivis par l'Assemblée parlementaire.
 - Deuxièmement, les Etats devraient passer en revue leur législation nationale sur l'enregistrement des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) et l'octroi de licences, pour voir si les activités extraterritoriales des EMSP sont bien réglementées, comme le préconise le Document de Montreux. Toutefois une disposition expresse d'une recommandation attirerait l'attention des Etats sur la nécessité impérieuse de traiter la question.
 - Troisièmement, les Etats devraient passer en revue leur droit pénal et leur procédure pénale pour savoir s'il existe une compétence juridictionnelle pour les crimes graves commis par le personnel des EMSP, du moins lorsque les membres de celles-ci sont des ressortissants de l'Etat en question, comme le préconise le Document de Montreux (voir 2e partie, paragraphes 19, 49 et 71). Toutefois, une disposition expresse d'une recommandation attirerait l'attention des Etats sur la question.
 - Enfin, les Etats devraient passer en revue leur système de droit civil afin de savoir s'il est possible de faire une demande d'indemnisation pour les irrégularités extraterritoriales commises pas les EMSP enregistrées dans l'Etat, voire par leurs filiales enregistrées à l'étranger. Si tel n'était pas le cas, ils devraient envisager d'adopter une législation appropriée sur la question, comme le préconise à nouveau le Document de Montreux (voir 2e partie, paragraphes 22, 50 et 72). Toutefois, une disposition expresse d'une recommandation attirerait l'attention des Etats sur la question ».

3. Le CAHDI a examiné ces propositions lors de sa 40^{ème} réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010) et a adopté, conformément au mandat ad hoc précité, l'avis suivant, qui est d'un intérêt particulier en vertu du mandat du CAHDI (droit international public).
4. A titre liminaire, le CAHDI se félicite du travail de la Commission de Venise sur ce sujet. Le Comité observe, parmi certains Etats, une tendance croissante des entreprises militaires et de sécurité privées à assumer diverses tâches militaires et de sécurité. Le CAHDI prend note des inquiétudes également reflétées dans le rapport de la Commission de Venise, concernant certaines activités pouvant brouiller la distinction entre les combattants et les non-combattants. De ce fait, la communauté internationale est de plus en plus attentive à certaines questions importantes que soulèvent les activités des EMSP et à la nécessité d'en assurer leur réglementation.
5. La Commission de Venise a considéré qu'une éventuelle convention du Conseil de l'Europe sur ce sujet demanderait, à l'heure actuelle, un investissement trop important en termes de temps et serait difficile à rédiger. A la lumière des développements en cours dans le cadre des Nations Unies et des propositions formulées par la Commission de Venise dans son rapport, le CAHDI convient avec cette dernière que l'engagement, à l'heure actuelle, d'éventuelles négociations pour l'élaboration d'une convention du Conseil de l'Europe sur les EMSP ne serait pas judicieux.
6. Le CAHDI se félicite des initiatives proposées par la Commission de Venise sur les questions de préoccupation internationale, à savoir l'examen au niveau national des dispositions de l'ordre juridique interne des États membres du Conseil de l'Europe qui sont pertinentes pour les EMSP et le renforcement éventuel de ces dispositions. A cet égard, le CAHDI souligne que les dispositions nationales devraient être revues en tenant compte des objectifs clés du droit international humanitaire et, le cas échéant, des conclusions du Document de Montreux.
7. En particulier, le CAHDI souligne l'importance pour les systèmes de droit civil, le droit pénal et le droit de la procédure pénale, ainsi que la législation qui traite de l'enregistrement des EMSP et de l'octroi à celles-ci d'une licence, et notamment les dispositions applicables aux activités extraterritoriales des EMSP, d'être conformes aux instruments internationaux pertinents.
8. Le Comité rappelle que le Document de Montreux a été établi à des fins humanitaires en vue de résumer les obligations juridiques internationales déjà existantes. De plus, il recueille un éventail de bonnes pratiques en la matière, qui sont à prendre en considération par les États dans le cadre de leur action législative.
9. S'agissant de l'adhésion au Document de Montreux proposée par la Commission de Venise dans son rapport, le CAHDI souligne l'importance de l'action législative future des Etats, prenant en considération et diffusant le contenu du Document de Montreux aussi largement que possible. La nécessité de développer davantage la réglementation internationale pourrait être, le cas échéant, réexaminée ultérieurement à la lumière d'une évaluation de l'efficacité des mesures nationales identifiées afin de prévenir toute violation du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire dans ce domaine.

ANNEXE III

AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

SUR LA RECOMMANDATION 1913 (2010) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE « LA NECESSITE DE PRENDRE DES MESURES JURIDIQUES INTERNATIONALES SUPPLEMENTAIRES POUR LUTTER CONTRE LA PIRATERIE MARITIME »

1. Le 26 mai 2010, les Délégués des Ministres ont communiqué la recommandation 1913 (2010) de l'Assemblée Parlementaire au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels pour le 20 septembre 2010.
2. Dans sa recommandation, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres, avec l'aide d'un groupe d'experts nouvellement mandaté ou d'un mécanisme déjà existant:
 - de mener une étude approfondie sur les pratiques des Etats membres s'agissant du traitement des pirates présumés ainsi que sur les dispositions du droit pénal national en matière de répression et de poursuite des actes de piraterie;
 - de préparer, conformément aux lignes directrices internationales existantes, un code de conduite sur le traitement des pirates présumés qui soit pleinement conforme aux normes internationales des droits de l'homme, afin d'assurer l'harmonisation de la législation pénale nationale dans le domaine de la lutte contre la piraterie maritime;
 - d'encourager la conclusion d'accords internationaux établissant clairement les responsabilités des Etats pour ce qui est de l'exercice de poursuites à l'égard des pirates, ainsi que l'élaboration de procédures communes en la matière;
 - de rechercher des moyens appropriés d'adapter le cadre juridique international en vigueur aux besoins actuels en matière de surveillance maritime et d'étudier la possibilité de créer, à condition que tous les inconvénients existants soient supprimés dans ce domaine, un mécanisme spécifique (international ou doté d'une participation internationale) pour la poursuite des personnes soupçonnées de piraterie.

L'Assemblée recommande en outre au Comité des Ministres de renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales – notamment les Nations Unies, l'Union Africaine, l'OTAN et l'Union européenne – afin de combattre la piraterie maritime, et notamment de l'éradiquer au large des côtes somaliennes, dans le respect plein et entier des obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

3. Le CAHDI a examiné la recommandation mentionnée ci-dessus lors de sa 40^{ème} réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010) et a adopté les commentaires suivants relatifs aux aspects de la recommandation qui sont d'un intérêt particulier en vertu du mandat du CAHDI (droit international public).

4. A titre liminaire, le CAHDI s'accorde sur la nécessité pour la communauté internationale de combattre efficacement la piraterie qui menace gravement le trafic maritime et la sécurité des personnes et des biens. Le CAHDI prend note du travail du Groupe de contact sur la piraterie au large de la Somalie, y compris son Groupe de travail 2 sur les questions juridiques, ainsi que du récent rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes¹, et de la nomination de M. Jack Lang comme Conseiller spécial sur les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes de la Somalie. Comme l'a souligné le Président du Conseil de sécurité, le rapport fournit une base solide pour les travaux futurs en vue de renforcer la coopération internationale, régionale et nationale pour traduire les pirates en justice. Le CAHDI considère que, comme par le passé, les Nations Unies demeurent l'institution la plus appropriée pour discuter du problème de la piraterie et de son encadrement juridique, étant donné la portée universelle du droit de la mer.
5. Le CAHDI souhaite tout d'abord souligner l'importance des instruments juridiques en vigueur dans ce domaine, et notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (CNUDM). Ses articles 100 à 111 prévoient des mécanismes de dissuasion ainsi que des règles relatives aux suites judiciaires à donner aux interpellations en haute mer des pirates présumés.
6. La CNUDM, dont une grande partie reflète le droit coutumier, constitue la référence juridique dans ce domaine avec 160 Etats ou entités parties², dont 42 sont membres du Conseil de l'Europe. Le CAHDI recommande ainsi aux Délégués d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait, à considérer la ratification ou l'adhésion à cet instrument. Le Comité attire également l'attention des Etats sur l'importance de la mise en conformité de leur législation nationale en matière de lutte contre la piraterie avec les dispositions pertinentes de la CNUDM, et ce pour permettre, le cas échéant, l'exercice de la compétence nationale en matière pénale.
7. Par ailleurs, le CAHDI note la pertinence, pour les Etats qui ne sont pas parties à la CNUDM, de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer, qui définit la piraterie en termes presque identiques à ceux de la CNUDM. Certains autres textes internationaux peuvent également s'avérer pertinents dans le cadre de la lutte contre la piraterie. Dans ce contexte, le CAHDI se réfère notamment à la Convention de l'Organisation maritime internationale de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (la Convention SUA), la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale et le Code de conduite de Djibouti concernant la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden.
8. En ce qui concerne la situation particulière en Somalie, mentionnée dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le CAHDI

¹ Référence S/2010/394

² Etat des signatures et ratifications au 16 septembre 2010. Voir lien ci-dessous pour davantage de précisions : <http://treaties.un.org>

rappelle les résolutions prises dans ce contexte³ par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies. De plus, le CAHDI prend note de l'intention exprimée par le Conseil de Sécurité de rester saisi de la question.

9. Le CAHDI souligne que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont tenus de respecter les engagements souscrits au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces engagements concernent notamment le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la non-application de la peine de mort et le respect des droits des détenus. À cet égard, le CAHDI invoque la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme⁴.
10. Le CAHDI souligne enfin l'importance pour les Etats de renforcer la coopération internationale dans l'exercice des poursuites à l'encontre des pirates présumés. A ce titre, il note que d'importantes initiatives ont été déjà prises au niveau international et sont reflétées dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. De plus, le Comité ne peut qu'encourager les Etats et les organisations internationales à la conclusion de nouveaux accords bilatéraux ou régionaux ou au développement des stratégies d'actions communes, tout en tenant compte du droit international en vigueur et des besoins des systèmes juridiques nationaux.

³ Résolutions 1816 (2008), 1838 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009), 1918 (2010) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et la Déclaration du Président du Conseil de Sécurité S/PRST/2010/16 du 25 août 2010.

⁴ Voir, entre autres, récemment l'arrêt *Medvedyev et autres c. France*, 29 mars 2010 [GC], n° 3394/03, §§ 64-65.

ANNEXE IV

AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

SUR LA RECOMMANDATION 1920 (2010) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE « RENFORCER L'EFFICACITE DU DROIT DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE »

1. Le 9 juin 2010, les Délégués des Ministres ont communiqué au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation 1920 (2010) de l'Assemblée parlementaire pour information et commentaires éventuels d'ici le 15 octobre 2010.
2. Dans sa Recommandation, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres :
 - à adopter un plan d'action visant à promouvoir la ratification rapide par tous les Etats membres du « noyau dur » des traités du Conseil de l'Europe tel que défini dans l'annexe à la résolution de l'Assemblée, avec le moins de réserves possible ;
 - à demander instamment aux Etats membres de retirer les réserves, les dérogations et les déclarations restrictives faites aux traités du Conseil de l'Europe, et notamment à la Convention européenne des droits de l'homme, et à charger le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'intensifier ses travaux en cours sur cette question et de réduire le recours à ce type de clauses ;
 - à décider d'un programme d'action pour les nouvelles conventions à élaborer en priorité au cours des cinq prochaines années ;
 - à charger le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), en étroite collaboration avec le Service du Conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe, d'étudier les instruments juridiques contraignants relevant de leurs domaines de compétence respectifs en vue d'identifier :
 - les traités restant pertinents mais devant être mis à jour ;
 - les traités obsolètes qui devraient être abrogés ;
 - les traités ayant perdu leur pertinence et n'étant jamais entrés en vigueur un certain nombre d'années après leur adoption qui devraient être radiés ;
 - au vu de l'évolution des normes juridiques au niveau de l'Union européenne (notamment l'élaboration de décisions cadres ou d'actes communautaires), à consulter le CAHDI sur la possibilité pour le Conseil de l'Europe d'adopter – en complément des traités – des projets d'« actes modèles paneuropéens ».

- L'Assemblée invite par ailleurs le Comité des Ministres à encadrer rigoureusement le recours aux clauses dites de déconnexion dans les traités du Conseil de l'Europe en développant des lignes directrices à cet effet, en s'appuyant sur les travaux du CAHDI, afin de garantir la cohérence du droit des traités du Conseil de l'Europe et d'éviter la création de nouveaux clivages au sein de l'Europe.
3. Le CAHDI a examiné la recommandation susmentionnée lors de sa 40^{ème} réunion (Tromsø, 16-17 septembre 2010) et adopté les commentaires suivants, qui sont d'intérêt particulier pour ses activités et son mandat (droit international public).
 4. À titre liminaire, le CAHDI note que les conventions du Conseil de l'Europe constituent un système intégré unique de normes juridiques élaborées collectivement au sein de l'Organisation et adoptées par les Etats membres. Le Conseil de l'Europe devrait continuer à jouer un rôle majeur dans la création de normes et dans le développement du droit international en matière de protection des droits de l'homme, de démocratie et de prééminence du droit.
 5. Dans ce contexte, pour ce qui est de réduire le recours aux réserves, aux dérogations et aux déclarations restrictives, depuis récemment, le CAHDI mène deux activités spécifiques en sa qualité d'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux. Depuis 1998, le CAHDI examine régulièrement une liste de réserves aux traités internationaux susceptibles d'objection, conclus au sein et en dehors du Conseil de l'Europe. Les membres du CAHDI sont donc régulièrement amenés à se pencher sur les réserves et les déclarations susceptibles d'objection et à échanger des vues sur les positions nationales. Un tableau des objections à ces clauses est présenté à intervalles réguliers au Comité des Ministres dans le cadre des rapports abrégés des réunions du CAHDI. Cette activité est l'une des principales activités du CAHDI.
 6. A l'égard des réserves aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme, le CAHDI a tenu – depuis sa 23^{ème} réunion (4-5 mars 2002) – des échanges de vues consacrés spécifiquement aux réserves potentiellement problématiques aux conventions régionales et universelles applicables à la lutte contre le terrorisme en vue de coordonner les positions des Etats membres. Depuis, le CAHDI a établi une liste des réserves éventuellement problématiques. En 2004, les Délégués des Ministres ont examiné cette dernière et invité les Etats membres concernés à envisager le retrait de leurs réserves respectives. Ils ont également invité le Secrétaire Général à notifier aux Etats non membres les conclusions du CAHDI concernant leurs réserves respectives, et les Etats membres à se porter volontaires pour contacter les Etats non membres au sujet de leurs réserves problématiques respectives. En 2009, les Délégués ont pris note d'une liste révisée des réserves et déclarations problématiques aux traités internationaux applicables à la lutte contre le terrorisme. Le CAHDI se tient prêt à reprendre cette activité si les Etats et/ou les organes décisionnels du Conseil de l'Europe manifestent un intérêt dans ce sens.
 7. Ensuite, le CAHDI prend note de la proposition de l'Assemblée parlementaire de faire participer le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) – en collaboration avec le Service du Conseil juridique et le Bureau des traités du Conseil de l'Europe – à l'examen des

instruments juridiques contraignants du Conseil de l'Europe afin d'identifier les traités qui nécessitent une mise à jour, ceux qui sont obsolètes et ceux qui ont perdu leur pertinence. Compte tenu de la nature de ce travail et du domaine de compétence du CAHDI (droit international public), le CAHDI exprime son intérêt de rester étroitement associé à cette activité du Conseil de l'Europe. A cet égard, le CAHDI tient à rappeler qu'il a déjà mené des travaux pertinents pour cette nouvelle activité suggérée par l'Assemblée dans la recommandation susmentionnée, tels que ceux concernant le rôle des dépositaires de traités, au sein ou en dehors du Conseil de l'Europe, le consentement des Etats à être liés par un traité et la succession d'Etats en Europe en matière de traités.

8. Le CAHDI prend également note de la proposition figurant dans la recommandation de l'Assemblée parlementaire de « consulter le CAHDI sur la possibilité pour le Conseil de l'Europe d'adopter – en complément des traités – des projets d'"actes modèles paneuropéens" » (...) « au vu de l'évolution des normes juridiques au niveau de l'Union européenne notamment l'élaboration de décisions cadres ou d'actes communautaires ».
9. A ce sujet, le CAHDI souhaite souligner qu'aux termes de l'article 15 du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres est l'organe compétent du Conseil de l'Europe pour adopter des décisions et/ou adresser des recommandations aux Etats membres. De plus, le CAHDI tient à rappeler qu'à cet égard, le Statut prévoit uniquement deux catégories d'actes juridiques pouvant être adoptés par le Comité des Ministres : soit des conventions soit des recommandations.
10. En réponse à la proposition de l'Assemblée parlementaire sur les « projets d'actes modèles paneuropéens qui viendraient compléter les traités », le CAHDI observe, sans négliger l'effet d'harmonisation possible que de tels actes pourraient entraîner, qu'une telle proposition ne serait pas conforme à la pratique du Conseil de l'Europe en matière de traités.

En outre, le CAHDI remarque que les Etats ainsi que leurs autorités devraient conserver la flexibilité nécessaire pour incorporer les traités internationaux dans leurs ordres juridiques internes respectifs.

Étant donné que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont des systèmes différents pour transformer les obligations conventionnelles dans leur législation nationale, il n'est pas évident de savoir si les « projets d'actes modèles paneuropéens » pourraient être d'une aide significative en vue de faciliter la mise en œuvre des traités du Conseil de l'Europe.

11. Enfin, concernant la proposition de l'Assemblée parlementaire sur la pratique des clauses dites de déconnexion, le CAHDI rappelle son rapport sur les conséquences de la clause dite de « déconnexion » et souligne l'importance de maintenir une approche cohérente dans l'utilisation de telles clauses, conformément à la décision des Délégués des Ministres du 10 décembre 2008. À cet égard, le CAHDI se tient prêt à travailler étroitement avec les organes décisionnels pertinents du Conseil de l'Europe, si le besoin s'en fait sentir.

ANNEXE V

TABLEAU DES OBJECTIONS

OBJECTIONS TO OUTSTANDING RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO INTERNATIONAL TREATIES OBJECTIONS AUX RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX SUSCEPTIBLES D'OBJECTION

Legend / Légende:

Sign. : Made upon signature / *Formulée lors de la signature*

● State has objected / *L'Etat a fait objection*

◐ State intends to object / *L'Etat envisage de faire objection*

◑ State does not intend to object / *L'Etat n'envisage pas de faire objection*

◆ State intends to make a declaration upon ratification / *L'Etat envisage de faire une déclaration au moment de la ratification*

TREATIES / TRAITÉS

PART I / PARTIE I : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO TREATIES CONCLUDED OUTSIDE THE COUNCIL OF EUROPE / RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- A. Convention on the Rights of Persons with Disabilities and Optional Protocol Thereto / *Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultative se rapportant à la Convention ; New York, 13 December / décembre 2006*
- B. International Covenant on Civil and Political Rights / *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 December / décembre 1966*
- C. Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, Aiming at the Abolition of the Death Penalty / *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, New York, 15 December / décembre 1989*
- D. Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime / *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants , New York 15 November / novembre 2000*
- E. Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime / *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, New York, 15 November / novembre 2000*
- F. International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism / *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, New York, 13 April / avril 2005*
- G. International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism / *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 9 December / décembre 1999*

PART II / PARTIE II : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO COUNCIL OF EUROPE TREATIES / RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE

- A. Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data / *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, (ETS N° 108), 1 October / octobre 1985*
- B. Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings / *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, (CETS N° 197), 1 February / février 2008*

**PART I / PARTIE I : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO TREATIES CONCLUDED OUTSIDE THE COUNCIL OF EUROPE /
RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE**

States / Etats	Convention	A				B		C	D	E	F	G
	Reservation/ Réserve	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		Deadline Délai	Mauritius Maurice	Monaco	Iran (Islamic Republic of) Iran (République islamique d')	Canada	Lao People's Democratic Republic République démocratique populaire lao	Pakistan (Islamic Republic of) Pakistan (République islamique du)	Brazil Brésil	Indonesia Indonésie	Indonesia Indonésie	Morocco Maroc
Albania / Albanie		17/01/11	22/09/10	02/11/10	10/03/11	14/10/10	28/06/11	27/09/10	26/10/10	25/10/10	05/04/11	09/03/11
Andorra / Andorre												
Armenia / Arménie												
Austria / Autriche				●								●
Azerbaijan / Azerbaïdjan												
Belgium / Belgique				●								●
Bosnia and Herzegovina / Bosnie- Herzégovine												
Bulgaria / Bulgarie												
Croatia / Croatie												
Cyprus / Chypre												
Czech Republic / République tchèque				●								
Denmark / Danemark												
Estonia / Estonie												
Finland / Finlande												
France				●								●
Georgia / Géorgie												
Germany / Allemagne				●								
Greece / Grèce												
Hungary / Hongrie												●
Iceland / Islande												
Ireland / Irlande												●
Italy / Italie				●								●
Latvia / Lettonie												●
Liechtenstein												
Lithuania / Lituanie												
Luxembourg		■										
Malta / Malte												

States / Etats	Convention	A				B		C	D	E	F	G
	Reservation/ Réserve	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		Deadline Délai	Mauritius Maurice	Monaco	Iran (Islamic Republic of) Iran (République islamique d')	Canada	Lao People's Democratic Republic République démocratique populaire lao	Pakistan (Islamic Republic of) Pakistan (République islamique du)	Brazil Brésil	Indonesia Indonésie	Indonesia Indonésie	Morocco Maroc
Moldova		□										
Monaco												
Montenegro												
Netherlands / Pays-Bas				○			○					○
Norway / Norvège				○								
Poland / Pologne												
Portugal												
Romania / Roumanie												
Russian Federation / Fédération de Russie												
San Marino / Saint-Marin												
Serbia / Serbie												
Slovakia / Slovaquie				○								
Slovenia / Slovénie												
Spain / Espagne												
Sweden / Suède				○								○
Switzerland / Suisse												
"the former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'ex-République yougoslave de Macédoine"												
Turkey / Turquie												
Ukraine												
United Kingdom / Royaume-Uni												○
Canada												
Holy See / Saint-Siège												
Israel												
Japan / Japon												
Mexico / Mexique												○
United States of America / Etats- Unis d'Amérique									□			○

(*) Consideration of political statement / Considération d'une déclaration de nature politique

(**) If confirmed upon ratification / Si confirmé lors de la ratification

(***) Considers it a late reservation and therefore not in force / Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur

**PART II / PARTIE II : RESERVATIONS AND DECLARATIONS TO COUNCIL OF EUROPE
TREATIES / RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS AU
SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE**

States / Etats	Convention	A	B
	Reservation/ Réserve	1	2
		Azerbaijan Azerbaïdjan	Azerbaijan Azerbaïdjan
	Deadline Délai	06/05/11	01/07/11
Albania / Albanie			
Andorra / Andorre			
Armenia / Arménie			
Austria / Autriche			
Azerbaijan / Azerbaïdjan			
Belgium / Belgique			
Bosnia and Herzegovina / Bosnie-Herzégovine			
Bulgaria / Bulgarie			
Croatia / Croatie			
Cyprus / Chypre			
Czech Republic / République tchèque			
Denmark / Danemark			
Estonia / Estonie			
Finland / Finlande			
France			
Georgia / Géorgie			
Germany / Allemagne			
Greece / Grèce			
Hungary / Hongrie			
Iceland / Islande			
Ireland / Irlande			
Italy / Italie			
Latvia / Lettonie			
Liechtenstein			
Lithuania / Lituanie			
Luxembourg			
Malta / Malte			
Moldova			
Monaco			
Montenegro			
Netherlands / Pays-Bas			
Norway / Norvège			
Poland / Pologne			
Portugal			
Romania / Roumanie			
Russian Federation / Fédération de Russie			
San Marino / Saint-Marin			
Serbia / Serbie			

Convention / State	A	B
Slovakia / Slovaquie		
Slovenia / Slovénie		
Spain / Espagne		
Sweden / Suède		
Switzerland / Suisse		
"the former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'ex-République yougoslave de Macédoine"		
Turkey / Turquie		
Ukraine		
United Kingdom / Royaume-Uni		
Canada		
Holy See / Saint-Siège		
Israel		
Japan / Japon		
Mexico / Mexique		
United States of America / Etats-Unis d'Amérique		

(*) Consideration of political statement /
Considération d'une déclaration de nature politique

(**) If confirmed upon ratification /
Si confirmé lors de la ratification

(***) Considers it a late reservation and therefore not in force /
Considère ceci comme une réserve tardive et donc pas en vigueur